

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION MUNICIPALE N° 2023-05-107**Indemnisation sinistre par GROUPAMA - 1
barrière et 2 potelets rue de la République**

Le Maire de Morières-les-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée et déposée en Préfecture de Vaucluse le 17 juillet 2020, portant délégations de compétences consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, et notamment l'article 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le sinistre du 3 février 2022 relatif à une barrière et deux potelets endommagés Rue de la République

Vu la proposition d'indemnisation de GROUPAMA d'un montant de 2 173.22 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation proposée par GROUPAMA pour un montant de 2 173.22 euros

Article 2 : La recette sera imputée au chapitre 77 « produits exceptionnels » du budget 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Trésorier Municipal d'Avignon.

Fait à Morières les Avignon, le 23 mai 2023

Le Maire

Grégoire SOUQUE



HOTEL DE VILLE